



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 120/12

Luxembourg, le 27 septembre 2012

Arrêts dans les affaires T-139/09, T-243/09 et T-328/09
France, Fédération de l'organisation économique fruits et légumes
(Fedecom) et Producteurs de légumes de France / Commission

Le Tribunal confirme la décision de la Commission qualifiant d'aides d'État interdites les « plans de campagne » français versés au secteur des fruits et légumes de 1992 à 2002

Le fait que les aides aient été cofinancées par des contributions volontaires des associations des producteurs concernés ne s'oppose pas à leur qualification d'aides d'État

De 1992 à 2002, des organisations françaises de producteurs de fruits et légumes ont reçu des aides versées par un fonds opérationnel pour un montant estimé par la Commission à plus de 330 millions d'euros. Ces « plans de campagne » avaient pour objet d'atténuer les effets d'excédents temporaires de l'offre de fruits et légumes, de réguler les cours des marchés par une approche collective coordonnée et de financer des actions structurelles destinées à permettre l'adaptation de ce secteur au marché. Le fonds était géré par des comités économiques agricoles agréés, qui rassemblent les organisations des producteurs agricoles au niveau régional. Il était alimenté à hauteur de 30 à 50 % par des cotisations volontaires des producteurs. Ceux qui n'avaient pas versé ces cotisations ne pouvaient pas bénéficier des aides. Pour le reste, le fonds était alimenté par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflhor), établissement public à caractère industriel et commercial placé sous tutelle de l'État français.

Par décision du 28 janvier 2009¹, la Commission a considéré que les aides en question constituaient des aides d'État illégales – car non notifiées à la Commission – et incompatibles avec le marché commun. Elle a donc ordonné leur récupération par la France, avec intérêts, auprès de leurs bénéficiaires. Pour la première fois, la Commission était amenée à examiner la question de savoir si des mesures financées à la fois par des contributions de l'État et par des contributions *volontaires* de professionnels d'un secteur pouvaient constituer des aides d'État, question à laquelle elle a répondu positivement.

Tant la France que la Fédération de l'organisation économique fruits et légumes (Fedecom) ainsi que les Producteurs de légumes de France ont introduit des recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Tribunal.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal rejette ces recours.

En ce qui concerne la question de savoir si les aides en cause pouvaient être considérées comme des ressources d'État, et dès lors être qualifiées d'aides d'État, malgré le fait qu'elles étaient, en partie, financées par des contributions volontaires des bénéficiaires, le Tribunal relève que le critère pertinent n'est pas l'origine initiale des ressources, mais le degré d'intervention de l'autorité publique dans la définition des mesures litigieuses et de leurs modalités de financement.

À cet égard, le Tribunal constate que c'est l'Oniflhor, établissement public placé sous la tutelle de l'État, qui décidait de manière unilatérale des mesures financées par les plans de campagne, des modalités de leur mise en œuvre et de leurs modalités de financement. Si les comités économiques agricoles agréés étaient chargés de gérer le fonds opérationnel destiné au financement de ces mesures, ils ne disposaient cependant d'aucune marge de manoeuvre dans

¹ Décision C (2009) 203 final, du 28 janvier 2009, concernant les « plans de campagne » dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France (JO L 127, p. 11).

leur application. Dans ce contexte, le Tribunal souligne notamment le rôle prépondérant joué dans ces comités par l'État, qui y est représenté par le préfet de région. En outre, le Tribunal relève que les bénéficiaires des mesures ne disposaient que du seul pouvoir de participer ou non au système ainsi défini par l'Oniflhor, en acceptant ou en refusant de verser les parts professionnelles fixées par ce dernier. C'est, dès lors, à bon droit que la Commission a considéré que les mesures litigieuses étaient constitutives d'aides d'État.

Par ailleurs, le Tribunal rejette les arguments des requérants selon lesquels la Commission n'aurait pas suffisamment motivé sa décision et qu'elle aurait méconnu le principe de confiance légitime des bénéficiaires des aides, en ce qu'ils pensaient qu'elles étaient compatibles avec le droit de l'Union. Quant à ce dernier argument, le Tribunal rappelle qu'une confiance ne peut être considérée comme légitime lorsque l'aide a été, comme en l'espèce, mise en exécution sans notification préalable à la Commission. De plus, le Tribunal constate qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles qui, même en absence d'une telle notification, auraient pu justifier une confiance légitime des bénéficiaires dans le caractère régulier des aides.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205